



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du - 6 AOUT 2021 mettant en demeure la société MF PRODUCTIONS à MAROMME de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-47 et R.513-1 ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) - M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté n° 21-58 du 21 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 autorisant les activités de production et de conditionnement à façon de produits de parfumerie de MF Productions à Maromme ;
- Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 08 juillet 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement.
- Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant

CONSIDÉRANT

que les activités de la société MF PRODUCTIONS sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2008;

que l'arrêté d'autorisation prescrit aux articles 4.3.9 et 9.1.1 les modalités du programme de surveillance des rejets des eaux industrielles du site ;

que les eaux résiduaires de l'usine sont collectées dans le réseau d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie et traitées dans la station d'épuration collective Émeraude ;

que lors de la visite en date du 11 juin 2021, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne procède pas à la déclaration de ses rejets industriels sur l'application GIDAF (article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008) ;
- l'exploitant ne transmet pas son autosurveillance à l'inspection des installations classées (article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008) ;
- les résultats d'analyse de l'autosurveillance pour l'année 2020 portés à la connaissance de l'inspection lors de la visite font état de dépassements très significatifs des valeurs limites d'émissions de certains macropolluants (DCO, DBO5 et HCT) définies à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 ;
- certains dépassements relevés font état de concentrations cinq fois supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites (article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008) ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.9, 9.1.1, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2008 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MF PRODUCTIONS de respecter les dispositions des articles susvisés des textes repris ci-dessous afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société MF PRODUCTIONS dont le siège social est situé Rue Berthelot à MAROMME est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués ci-dessous.

Dès notification du présent arrêté :

- respecter les dispositions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 en procédant à la déclaration de son autosurveillance sur l'application GIDAF ;

Dans un délai maximal de six mois :

- respecter les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 en mettant en conformité les rejets des eaux industrielles du site.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'alinéa II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers à compter de la date de publication (R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 -

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de MAROMME pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 -

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

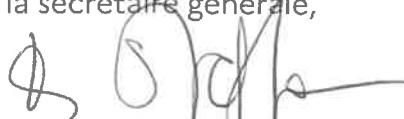
Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune MAROMME, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société MF PRODUCTIONS.

Fait à ROUEN, le - 6 AOUT 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN